

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 16 janvier 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03) (Professions de la santé)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

### **Section 1 Champ d'application (nouvelle teneur) du chapitre VI**

#### **Art. 71 Professions soumises (nouvelle teneur de la note), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice d'une formation reconnue lui permettant de pratiquer cette profession.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur autorisation de pratiquer, notamment le titre requis.

#### **Art. 71A (abrogé)**

#### **Art. 72 Catégories de professionnels (nouvelle teneur)**

La présente loi distingue les professionnels de la santé :

- a) qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle;
- b) qui exercent sous surveillance professionnelle.

#### **Art. 72A (abrogé)**

## **Section 2                    Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur, du chapitre VI            à déplacer avant l'art. 73)**

### **Art. 73            Principe (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (ci-après : la loi fédérale sur les professions médicales).

<sup>2</sup> Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer à certaines catégories de professions médicales universitaires s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade.

<sup>3</sup> En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.

### **Art. 74            Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :

- a) qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;
- b) qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;
- c) qui possède les connaissances nécessaires en français;
- d) qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;
- e) dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger, n'engendre pas un risque sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.

<sup>2</sup> Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.

**Art. 75      Durée de l'autorisation de pratiquer (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer s'éteint lorsque le professionnel de la santé atteint 70 ans et il est radié du registre.

<sup>2</sup> Si le professionnel de la santé entend pratiquer au-delà de 70 ans, il doit en faire la demande en présentant un certificat médical. Dans ce cas, l'autorisation de pratiquer peut être prolongée pour 3 ans, puis tous les 2 ans.

**Art. 76      Inscription dans les registres (nouveau)**

<sup>1</sup> Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.

<sup>2</sup> Les registres sont publics.

<sup>3</sup> Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.

**Section 3                      Professions médicales universitaires (nouvelle  
du chapitre VI            teneur, à déplacer avant l'art. 77)**

**Art. 77      Loi fédérale sur les professions médicales (nouveau)**

En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales sont applicables aux professions suivantes : médecin, médecin-dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire.

**Art. 78      Devoirs professionnels (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les devoirs professionnels cités à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales s'appliquent aux professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et sous surveillance professionnelle au sens de l'article 72 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.

## **Section 4                    Psychologues (nouvelle) du chapitre VI**

### **Art. 79            Loi fédérale sur les professions de la psychologie (nouvelle teneur avec modification de la note)**

En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011 (ci-après : la loi sur les professions de la psychologie), sont applicables aux psychologues.

### **Art. 80            Devoirs professionnels (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les devoirs professionnels cités à l'article 27 de la loi sur les professions de la psychologie s'appliquent aux professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et sous surveillance professionnelle au sens de l'article 72 de la présente loi.

<sup>2</sup> Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.

### **Art. 80A (abrogé)**

## **Section 5                    Autres professions de la santé (nouvelle) du chapitre VI**

### **Art. 81            Devoirs professionnels (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales s'appliquent par analogie et sauf disposition contraire aux autres professionnels de la santé.

<sup>2</sup> Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.

## **Section 6                      Devoirs professionnels complémentaires** **du chapitre VI            (nouvelle)**

### **Art. 82            Respect de la dignité humaine et de la liberté du patient** **(nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité de ses patients.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ses activités, le professionnel de la santé s'abstient de tout endoctrinement des patients.

### **Art. 83            Libre choix (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient.

<sup>2</sup> Lorsque les intérêts du patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.

### **Art. 84            Objection de conscience (nouvelle teneur avec modification** **de la note)**

<sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut être tenu de fournir, directement ou indirectement, des soins incompatibles avec ses convictions éthiques ou religieuses.

<sup>2</sup> L'objecteur doit, dans tous les cas, donner au patient les informations nécessaires afin que ce dernier puisse obtenir, par d'autres professionnels de la santé, les soins qu'il n'est pas disposé à lui fournir.

<sup>3</sup> En cas de danger grave et imminent pour la santé du patient, le professionnel de la santé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger, même si elles sont contraires à ses convictions éthiques ou religieuses.

### **Art. 85            Compétences et responsabilité (nouvelle teneur avec** **modification de la note)**

<sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.

<sup>2</sup> Le professionnel de la santé doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.

<sup>3</sup> Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins. Le Conseil d'Etat établit la liste des professions admises en tant qu'auxiliaires de soins.

<sup>4</sup> Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

<sup>5</sup> Dans certaines situations, le département peut autoriser des formations de pratiques avancées.

#### **Art. 86      Secret professionnel (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel, au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

<sup>2</sup> Ils peuvent en être déliés par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

#### **Art. 87      Publicité (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont autorisés à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.

### **Section 7                      Exercice des professions (nouvelle) du chapitre VI**

#### **Art. 88      Lieux de pratique (nouvelle teneur, avec modification de la note)**

A l'exception des soins dispensés au domicile du patient, les lieux où pratiquent les professionnels de la santé doivent répondre aux exigences de leur profession et être adaptés aux soins qui s'y déroulent. Si nécessaire, une analyse de risque doit être effectuée par le professionnel de la santé.

**Art. 89 Titre de spécialiste (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant ou si la formation en question a été reconnue par le département.

**Art. 90 Remplacement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Une personne qui pratique sous sa propre responsabilité professionnelle une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raisons de santé. Elle en informe le département. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.

<sup>2</sup> Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, le département peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession.

<sup>3</sup> Les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

**Art. 91 Service de garde (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les professionnels de la santé assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé qui sont tenues d'assurer de tels services.

<sup>3</sup> Au cas où les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut exiger des associations professionnelles concernées la mise en place d'un service de garde.

**Art. 92 Situations exceptionnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Chaque professionnel de la santé peut être appelé à participer aux mesures cantonales d'intervention dans des situations exceptionnelles.

**Art. 93 Assurance-qualité et bonnes pratiques professionnelles (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le département encourage le développement de systèmes d'assurance-qualité, en lien avec les associations professionnelles concernées.

<sup>2</sup> Il peut leur déléguer la mise en œuvre et le contrôle de l'assurance-qualité.

<sup>3</sup> Les professionnels de la santé doivent se conformer aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

## **Section 8                    Formation (nouvelle) du chapitre VI**

### **Art. 94        Ecoles et programmes de formation (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> L'Etat peut exploiter ou subventionner des écoles dans le domaine de la santé, qui correspondent aux priorités fixées dans la planification sanitaire cantonale. De la même manière, il peut organiser ou subventionner des programmes de formation ou de perfectionnement dans ce domaine.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que le nombre de places de formation et de stages dans le domaine des professions de la santé corresponde aux besoins du canton définis dans la planification sanitaire cantonale.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les critères et les modalités de subventionnement de ces écoles et de ces programmes de formation et de perfectionnement.

### **Art. 95        Formation professionnelle (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Dans le cadre de sa formation, le professionnel de la santé ne peut pas pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.

<sup>2</sup> Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat fixe la durée de formation admise selon la profession et la spécialisation ainsi que le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un professionnel autorisé, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution de santé. Il peut charger le département de régler le détail de cette matière.

<sup>3</sup> Un professionnel de la santé exerçant sous surveillance professionnelle durant sa formation ne peut conserver ce statut que pour une durée considérée comme ordinaire dans le cadre de celle-ci. Les cas exceptionnels restent toutefois réservés.

### **Art. 96        Formation continue (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le Conseil d'Etat règle les modalités de la formation continue en concertation avec les associations professionnelles concernées dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par une disposition fédérale.

### **Art. 97        Principes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le médecin qui effectue des prestations de médecine complémentaire prises en charge par l'assurance obligatoire des soins doit s'annoncer auprès du département.



<sup>2</sup> Les autres professionnels de la santé ainsi que les personnes qui ne pratiquent pas une profession de la santé peuvent exercer une pratique complémentaire uniquement :

- a) si elles disposent d'une formation et de l'expérience nécessaires;
- b) si cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé;
- c) s'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi;
- d) si le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.

### **Art. 98 (abrogé)**

### **Art. 99, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Une personne qui exerce une pratique complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé.

<sup>3</sup> Les personnes exerçant une pratique complémentaire sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement, dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.

### **Art. 127, al. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>7</sup> A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer, interdire la pratique complémentaire ainsi que l'exercice de la profession d'auxiliaires de soins.

### **Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation de l'autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limitée ou retirée :

- a) si une condition de son octroi n'est plus remplie;
- b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés.

<sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie de l'autorisation de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.

<sup>3</sup> Le département peut révoquer l'autorisation de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.

**Art. 129, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département peut limiter le droit d'exercer une pratique complémentaire ou interdire la poursuite de cette activité, ainsi que celle d'auxiliaire de soins :

- a) si les soins fournis présentent un danger pour la santé ou l'intégrité des patients;

**Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (LTSU), du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifiée comme suit :

**Art. 8 Responsabilité médicale (nouvelle teneur)**

Chaque service d'ambulances est placé sous la responsabilité d'un médecin répondant, titulaire d'une autorisation de pratiquer dans le canton et ayant l'expérience de l'urgence.

**Art. 3 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Introduction**

La présente modification de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (ci-après : LS), est rendue nécessaire, d'une part, en raison des modifications apportées à la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (LPMéd; RS 811.11), d'autre part, pour prendre en compte la réalité du terrain en matière d'actes délégués et définir les conditions de délégation. Dans le même temps, le chapitre sur les professions de la santé a été entièrement revu pour en faciliter la lecture, notamment en modifiant sa structure et en éliminant les redondances avec les dispositions déjà contenues dans les lois fédérales. En effet, les modifications successives apportées à ce chapitre en raison de l'évolution de ces dernières l'ont rendu peu clair au fil du temps.

La majorité des articles n'ont subi aucune modification sur le fond, seule la numérotation a changé. Ce sont ceux où il est indiqué « nouvelle teneur avec modification de la note ».

Enfin, le chapitre relatif aux pratiques complémentaires a été adapté au droit fédéral en vigueur en la matière

### **II. Adaptation à la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)**

En date du 20 mars 2015, le parlement a approuvé différentes modifications de la LPMéd.

Ainsi, la notion d'exercice « à titre indépendant » d'une profession, largement critiquée par les cantons au motif qu'elle n'inclut pas les professionnels exerçant en qualité d'employé, a été remplacée par celle de « à titre économique privé sous sa propre responsabilité professionnelle ». Il convient donc d'adapter les catégories de professionnels de la santé telles que figurant actuellement dans la LS. Il n'y a dès lors plus que deux catégories : les professionnels qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle et ceux qui exercent sous surveillance professionnelle. Il est utile de préciser que la LS, contrairement à la LPMéd, s'applique à tous les professionnels, qu'ils travaillent à titre économique privé ou au sein d'un service public cantonal ou communal.

Pour exercer sous surveillance professionnelle une profession médicale (médecin, médecin-dentiste, chiropraticien, pharmacien, vétérinaire), la personne doit être titulaire du diplôme fédéral. Si elle veut exercer en qualité de médecin, de chiropraticien ou de pharmacien sous sa propre responsabilité professionnelle, elle doit en plus être porteuse du titre postgrade fédéral correspondant. Cette exigence, nouvelle pour les pharmaciens, demandera des adaptations essentiellement réglementaires.

A l'avenir, également, toute personne exerçant une profession médicale devra être inscrite dans le registre fédéral (MedReg), qu'elle effectue ses tâches sous sa propre responsabilité professionnelle ou sous surveillance. Le registre comportera donc non seulement les personnes possédant les titres fédéraux ou étrangers reconnus comme équivalents par la commission des professions médicales (Mebeko), mais également les personnes titulaires d'un autre diplôme étranger. Ces dernières ne pourront toutefois être inscrites par la Mebeko que si le diplôme autorise la personne, dans le pays de délivrance, à travailler sous surveillance professionnelle et pour autant que la formation remplisse certaines exigences minimales. Cette disposition rend donc caduques les commissions cantonales chargées d'évaluer l'équivalence de titres émanant d'Etats avec lesquels la Suisse n'a pas passé d'accord de reconnaissance réciproque. Dans la même logique, les appellations actuelles (assistant-pharmacien, assistant-médecin, etc.) regroupant les personnes exerçant leur profession médicale sous surveillance professionnelle sont abandonnées.

La LPMéd demande que tout professionnel exerçant à titre économique privé sous sa propre responsabilité professionnelle soit au bénéfice d'une autorisation de pratiquer cantonale. Une telle exigence n'existe pas pour les professionnels exerçant sous surveillance professionnelle, ceux-ci agissant sous la responsabilité d'un professionnel autorisé. Néanmoins, le canton désire maintenir un haut niveau de contrôle en continuant à délivrer des autorisations de pratiquer aux professionnels de la santé exerçant sous surveillance, comme c'est le cas aujourd'hui. Il est précisé que les modalités de délivrance des autorisations de pratiquer figurent dans le règlement sur les professions de la santé. Il conviendra de les adapter; en effet, l'article 33a, alinéa 3 LPMéd charge déjà l'employeur de vérifier que la personne qu'il entend engager est, d'une part, inscrite au MedReg et, d'autre part, possède les connaissances linguistiques nécessaires.

Au niveau rédactionnel, le terme de « droit de pratique » a été remplacé par celui d'« autorisation de pratiquer », termes employés par la LPMéd.

### III. Délégation des soins

L'actuel article 84, alinéa 3 LS prévoit que le professionnel de la santé ne peut déléguer un soin à un autre professionnel de la santé que si ce dernier possède la formation et les compétences pour fournir ce soin.

Cette disposition n'est plus totalement en phase avec la réalité du terrain, raison pour laquelle il convient d'ajouter la possibilité de déléguer des soins à des auxiliaires et de réserver la possibilité pour le Conseil d'Etat de fixer, par voie réglementaire, les professionnels qui sont admis en qualité d'auxiliaires de soins et qui pourront, par conséquent, accomplir certains actes médicaux délégués.

En effet, des professions largement répandues dans le système de santé et qui prodiguent des soins n'appartiennent pas au groupe des professions de la santé, ainsi que le montrent les exemples suivants :

#### *En établissement médico-social ou en matière de soins à domicile*

Le médecin ordonne un traitement médicamenteux à l'infirmier qui, lui-même, le délègue à un aide-soignant. Les aides-soignants ne sont pas des professionnels de la santé. L'exigence de déléguer le soin au seul professionnel de la santé a pour conséquence que seul l'infirmier ou l'assistant en soins et santé communautaire peut administrer un médicament. Néanmoins, en pratique, ce sont les aides-soignants qui remettent les médicaments, vu le nombre insuffisant d'infirmiers disponibles.

#### *En blocs opératoires*

Les techniciens en salle d'opération ne sont pas des professionnels de la santé. Ainsi, théoriquement, les médecins ne peuvent rien leur déléguer. Toutefois, en pratique, ils s'occupent de l'organisation des locaux, des instruments et du matériel. Ils collaborent également, en tenue stérile, à tous types d'intervention en donnant et reprenant les instruments permettant ainsi aux chirurgiens de garder constamment leur vision sur le champ opératoire. Ainsi, une délégation doit pouvoir être possible.

#### *En établissement prenant en charge les personnes handicapées*

Les médicaments sont souvent administrés par des encadrants socio-éducatifs, car le nombre d'infirmiers est insuffisant. A l'école genevoise d'assistants socio-éducatifs, il existe des cours portant sur la préparation et l'administration des médicaments. Or, à l'heure actuelle, ces professionnels ne sont pas considérés comme des professionnels de la santé. Ils ne peuvent donc pas prodiguer des soins et remettre des médicaments.

Au vu des exemples précités, on mesure la nécessité de modifier cette disposition, afin que le Conseil d'Etat puisse prévoir la possibilité pour un professionnel de la santé de déléguer un soin à une personne qui n'est pas forcément un professionnel de la santé, cela sous certaines conditions.

Premièrement, le contenu de la formation doit notamment être validé par une école reconnue (exemples : HES, ES). Une formation interne n'est pas considérée comme reconnue. Deuxièmement, la délégation d'actes à ces personnes doit être reconnue comme faisant partie des bonnes pratiques par les associations professionnelles concernées.

A noter également que cette mesure permettra la délégation d'actes que tout un chacun est généralement capable d'assumer pour lui-même ou ses proches. On peut notamment penser à un parent qui se charge de la prise d'un médicament par son enfant. Le fait de permettre ce type d'actes médicaux par des non-professionnels de la santé permettra d'améliorer l'efficacité de certaines prestations.

C'est dans le règlement sur les professions de la santé, du 22 août 2006, que seront désignés les professionnels qui peuvent être admis comme auxiliaires de soins.

A noter que le professionnel de la santé reste responsable des soins qu'il délègue. Il conviendra d'exiger une formalisation de la délégation pour les non-professionnels. Il sera prévu dans le règlement sous quelle forme la délégation devra se faire (document écrit par exemple).

#### **IV. Restructuration du chapitre VI**

Le chapitre a entièrement été revu. Il s'agit d'éviter les redondances avec le droit fédéral, particulièrement concernant les devoirs professionnels réglés de façon exhaustive par la LPMéd et la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy). Par exemple, la disposition relative à l'interdiction de la collusion figurant à l'article 83 LS actuel a été supprimée puisqu'une disposition analogue figure à l'article 40, lettre e, LPMéd et à l'article 27 LPsy et que cette disposition s'applique aux autres professions de la santé. Les articles traitant de la même thématique ont été divisés en sections. Enfin, le principe selon lequel l'exercice d'une profession médicale est exclusif par rapport à toute autre profession est abrogé car il n'existe pas dans la LPMéd. Par ailleurs, dans la pratique, l'exercice simultané de deux professions de la santé n'existe quasiment pas, compte tenu des exigences de plus en plus élevées lors des études et de l'obligation de formation continue.

## V. Commentaires article par article

### *Article 71 (nouvelle teneur de la note), al. 3 et 4 (nouvelle teneur)*

Le terme « exercer » a été remplacé par « pratiquer » et le terme de « droit de pratiquer » a été remplacé par celui d'« autorisation de pratiquer ».

### *Article 71A (abrogé)*

Cette disposition est abrogée. Le contenu selon lequel il est précisé que les dispositions de la LPMéd sont applicables aux professions exercées à titre indépendant est en revanche repris à l'article 77.

### *Article 72 (nouvelle teneur)*

Comme exposé précédemment dans la partie générale, avec la nouvelle LPMéd, les catégories traitant de l'exercice dépendant ou indépendant d'une profession de la santé ont été remplacées par des catégories basées sur la responsabilité professionnelle.

Ainsi les trois catégories de professionnels de la santé actuelles sont abandonnées, à savoir ceux qui exercent à titre indépendant, ceux qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité et ceux qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité d'un professionnel de la santé précité. Il n'y a dès lors plus que deux catégories, conformément à la LPMéd : les professionnels qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle et ceux qui exercent sous surveillance professionnelle, comme c'est le cas, par exemple, du médecin en formation postgrade qui exerce sous la surveillance d'un médecin titulaire d'un postgrade.

### *Article 72A (abrogé)*

Cette disposition traitant de la formation personnelle est abrogée. Le contenu est en revanche repris à l'article 95.

## Section 2

Le titre a été modifié: le terme de « droit de pratique » a été remplacé par celui d'« autorisation de pratiquer ».

### *Article 73 (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Les alinéas 1 et 3 correspondent à l'article 74 actuel. L'alinéa 2 en revanche a été modifié car dans certains cas, le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer à certaines catégories de professions médicales

universitaires exerçant sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade. En revanche, pour d'autres catégories de professionnels, comme les pharmaciens par exemple, la délivrance d'autorisations est maintenue dans la mesure où ils peuvent travailler avec le seul diplôme fédéral sans faire une formation postgrade. Par ailleurs, l'appellation raccourcie de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires est précisée.

#### ***Article 74 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

L'article correspond à l'article 75 actuel. Le titre a été modifié : les termes de « droit de pratique » ont été remplacés par « autorisation de pratiquer ». Par ailleurs, ainsi que le demande la LPMéd, l'exigence de posséder les connaissances de la langue officielle du canton a été ajoutée.

#### ***Article 75 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Le titre de cette disposition a été modifié: les termes de « droit de pratique » ont été remplacés par « autorisation de pratiquer ». Par ailleurs, il est maintenant indiqué que l'autorisation de pratiquer s'éteint lorsque le professionnel de la santé atteint l'âge de 70 ans. Il est dans ce cas radié du registre. S'il souhaite continuer de pratiquer, il doit en faire la demande et présenter un certificat médical. L'autorisation est alors prolongée pour 3 ans puis tous les 2 ans.

#### ***Article 76 (nouveau)***

Cet article correspond à l'actuel article 79. L'alinéa 4 qui traite de l'exercice exclusif des professions a été supprimé (cf. commentaires de la partie générale).

### **Sections 3, 4 et 5**

Compte tenu du fait qu'il existe maintenant deux lois fédérales, à savoir la LPMéd et la LPsy, et que ces lois précisent pour chaque profession (les professions médicales universitaires et les psychologues) les devoirs professionnels, il est prévu de créer trois sections différentes : la première pour les professions médicales universitaires, la deuxième pour les psychologues et la troisième pour les autres professionnels de la santé, pour lesquels il n'y a actuellement pas de législation fédérale.



**Article 77 (nouveau)**

Cette disposition correspond à l'actuel article 71A. Au surplus, le terme de dentiste a été remplacé par celui de médecin-dentiste conformément à la nouvelle terminologie employée par la LPMéd.

**Article 78 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Les devoirs professionnels des professions médicales universitaires sont cités à l'article 40 LPMéd. Dès lors, un renvoi à cette disposition est prévu, comme c'est déjà le cas actuellement à l'article 80 LS. Les professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent conclure une assurance-responsabilité civile professionnelle, comme c'est le cas actuellement.

**Article 79 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'actuelle LS ne renvoie pas à la LPsy. Cette lacune est maintenant comblée.

**Article 80 (nouvelle teneur)**

Le renvoi aux devoirs professionnels est fait par analogie avec la disposition concernant les professions médicales (art. 78).

**Article 80A (abrogé)**

Cet article est repris à l'article 82.

**Article 81 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le fait de soumettre les autres professions de la santé aux devoirs professionnels figurant à l'article 40 LPMéd existe déjà dans la loi actuelle.

**Section 6**

Cette section, nouvelle, regroupe les devoirs complémentaires concernant tous les professionnels de la santé, devoirs déjà existants.

**Articles 82, 83 et 84 (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La teneur de ces dispositions existe déjà dans le droit actuel, aux articles 80A, 81 et 82, c'est uniquement la numérotation qui est modifiée.

### ***Article 85 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Comme exposé dans la partie générale précédemment, l'actuelle LS prévoit que le professionnel de la santé ne peut déléguer un soin à un autre professionnel de la santé que si ce dernier possède la formation et les compétences pour fournir ce soin.

Cette disposition n'est plus totalement en phase avec la réalité du terrain.

En effet, des professions largement répandues dans le système de santé et qui prodiguent des soins ne sont pas toujours des professionnels de la santé. Il convient ainsi de créer une catégorie d'« auxiliaires », qui devraient pouvoir effectuer des tâches, sur délégation des professionnels de la santé. Le Conseil d'Etat devra établir la liste des professionnels admis en tant qu'auxiliaires de soins. A titre d'exemple, cela pourrait concerner les aides en soins et accompagnement ou les assistants socio-éducatifs.

Il est également prévu que le département autorise dans certaines situations les infirmiers/ières de pratique avancée, à savoir celles et ceux qui sont titulaires d'un Master ès Science en science infirmière avec un profil APN (Advanced Practice Nurse). Avec cette formation, les infirmiers/ières ont les aptitudes nécessaires pour prendre des décisions dans des situations complexes et possèdent des compétences cliniques nécessaires à un exercice professionnel avancé.

### ***Article 86 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Les dispositions expliquant le principe du secret professionnel ont été supprimées car déjà prévues au niveau fédéral ainsi que dans le code pénal suisse. Un renvoi à l'article 321 du code pénal suisse est prévu.

### ***Article 87 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Cette disposition existe déjà dans le droit actuel à l'article 89.

## **Section 7**

Cette section, nouvelle, regroupe les dispositions directement liées à l'exercice des professions.

### ***Article 88 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Une nouvelle définition des lieux de pratique est donnée.

Les pratiques professionnelles ont évolué et la notion de cabinet et de cabinet de groupe n'est plus adaptée. Le cabinet n'est pas une structure qui a une existence juridique et aucune autorisation ne lui est délivrée. C'est celle de

professionnels autorisés à exercer qu'il faut retenir. En effet, les professionnels autorisés exercent dans des lieux variés; exemple : vaccination au sein des entreprises, injection de Botox par des médecins en centre esthétique, ou salons de coiffure, etc. Il appartient au professionnel de s'assurer que les lieux sont adaptés aux types de soins prodigués. Il est prévu qu'une analyse de risque doit être effectuée par le professionnel de la santé.

### ***Articles 89, 91 et 92 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

La teneur de ces dispositions existe déjà dans le droit actuel, aux articles 73, 93 et 94, et c'est uniquement la numérotation des articles qui est modifiée.

### ***Article 90 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Cette disposition précise que le remplacement d'un professionnel de la santé par un autre professionnel ne peut se faire que pour une durée limitée. Le département peut toutefois accorder des exceptions. On évite par là que, par exemple, un professionnel de la santé se fasse remplacer pour un congé maternité puis ne reprenne pas le travail tout de suite. Dans une telle situation, il peut y avoir deux professionnels de la santé qui peuvent facturer avec le même numéro RCC ou des situations dans lesquelles celui qui remplace n'a pas d'autorisation propre de facturer à charge de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal). Pendant un remplacement, il peut cependant facturer sous le code créancier du médecin qu'il remplace. Le fait de limiter la durée des remplacements permet d'éviter que des médecins qui n'ont pas le droit de facturer à charge de la LAMal le fassent de manière pérenne sous couvert d'un « remplacement ». A titre d'exemple, la convention-cadre Tarmed liant Santésuisse et la Fédération des médecins suisses prévoit que, en cas de remplacement durant plus de six mois, le remplaçant doit demander son propre numéro d'enregistrement.

Enfin, certaines modalités de remplacement pourront être définies par voie réglementaire, par exemple une limitation de durée.

### ***Article 93 (nouvelle teneur avec modification de la note)***

Une disposition sur les bonnes pratiques professionnelles existe déjà dans le règlement sur les professions de la santé. Vu la nécessité qu'il y a pour les professionnels de les respecter et compte tenu du fait que les bonnes pratiques sont souvent appliquées alors que leur reconnaissance juridique n'est pas formalisée (par exemple concernant les indications des médicaments), il semble nécessaire d'inscrire leur respect dans la loi.

## Section 8

Tous les articles traitant de la formation ont été regroupés dans une section unique.

### *Article 94 (nouvelle teneur avec modification de la note)*

La teneur de cette disposition existe déjà dans le droit actuel à l'article 96, c'est uniquement la numérotation qui est modifiée.

### *Article 95 (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Les deux premiers alinéas existent déjà dans le droit actuel à l'article 72A. Un alinéa 3 a été ajouté, qui stipule que le professionnel de la santé exerçant sous surveillance professionnelle pendant sa formation ne peut conserver ce statut que pour une période déterminée. Les formations professionnelles des médecins notamment ont des durées ordinaires de 5 à 6 ans prévues par le droit fédéral. Le professionnel de la santé qui est en formation ne pourra conserver ce statut que pour une durée considérée comme ordinaire. Cette disposition permet d'éviter que des professionnels « formés » conservent le statut « en formation » pour contourner la clause du besoin qui ne s'applique qu'aux médecins ayant achevé leur formation.

### *Article 96 (nouvelle teneur avec modification de la note)*

Les obligations de suivre une formation continue, figurant déjà dans la LPMéd et la LPsy, ont été supprimées dans la LS. L'alinéa restant relatif aux modalités de la formation continue figure déjà dans l'actuelle LS, à l'article 86, alinéa 3.

### *Articles 97 et 99 (nouvelle teneur)*

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, les prestations de médecines complémentaires fournies par les médecins sont assimilées aux prestations médicales. Les prestations complémentaires sont celles d'acupuncture, de médecine anthroposophique, de pharmacothérapie, de la médecine chinoise traditionnelle, d'homéothérapie uniciste et de phytothérapie. Seuls les médecins ayant obtenu un titre de spécialiste et disposant d'une formation postgrade dans l'une des disciplines précitées peuvent exercer les médecines complémentaires et devront s'annoncer au département. Par ailleurs le terme de recourir a été remplacé par exercer.

***Article 98 (abrogé)***

Les pratiques complémentaires telles qu'on les connaît aujourd'hui ne seront plus inscrites dans un registre, raison pour laquelle cette disposition doit être abrogée.

***Articles 127, al. 7 et 129, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)***

Il est précisé que des sanctions peuvent être prises à l'encontre des personnes exerçant une pratique complémentaire et les auxiliaires de soins.

***Article 128, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)***

Il s'agit ici d'adapter la terminologie et de faire désormais figurer les termes « autorisation de pratiquer », comme dans le reste du texte de loi, en lieu et place de « droit de pratique ».

***Modification à l'article 8 de la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents***

Il s'agit ici d'adapter la terminologie et de faire désormais figurer les termes « autorisation de pratiquer », comme dans la loi sur la santé, du 7 avril 2006, en lieu et place de « droit de pratique ».

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

**Annexes :**

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif comportant 2 colonnes : Teneur actuelle et Nouvelle teneur*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

**Projet présenté par le département de l'emploi et de la santé**

(montants annuels, en mios de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15
Revenus [40 à 46]	0.00	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15	-0.15

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

18.12.2018



- 1 -  
**Tableau comparatif du projet de loi modifiant la loi sur la santé (LS) (K 1 03) du 7 avril 2006**  
**Chapitre VI entièrement remanié (5 décembre 2018)**

Loi actuelle	Projet de modifications
<b>Chapitre VI Professions de la santé</b>	<b>Chapitre VI Professions de la santé</b> (chapitre entièrement remanié)
<b>Section 1 Dispositions générales</b>	<b>Section 1</b> <b>Champ d'application (titre nouveau)</b>
<b>Art. 71 Champ d'application</b> <sup>1</sup> Le présent chapitre s'applique aux professionnels de la santé qui fournissent des soins en étant en contact avec leurs patients ou en traitant leurs données médicales et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique. <sup>2</sup> Tout professionnel de la santé doit être au bénéfice d'une formation reconnue.	<b>Art. 71 Professions soumises (alinéas 3 et 4 nouvelle teneur, avec modification de la note)</b>  <sup>3</sup> Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodigier, relève spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne ayant l'autorisation de pratiquer cette profession. <sup>4</sup> Le Conseil d'Etat établit périodiquement par voie réglementaire la liste des professions soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur autorisation de pratiquer, notamment le titre requis.
<b>Art. 71A Professions médicales universitaires</b> En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006, sont applicables aux professions suivantes exercées à titre indépendant : médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire.	<b>Art. 71A (abrogé)</b>
<b>Art. 72 Catégories de professionnels</b> <sup>1</sup> La présente loi s'applique aux trois catégories de professionnels de la santé suivantes : a) ceux qui exercent à titre indépendant; b) ceux qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité;	<b>Art. 72 Catégories de professionnels (nouvelle teneur)</b> La présente loi distingue les professionnels de la santé : a) qui exercent sous leur propre responsabilité professionnelle; b) qui exercent sous surveillance professionnelle.

<p>c) ceux qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité d'un professionnel de la santé cité aux lettres a ou b.</p> <p><sup>2</sup> Les notions d'indépendance et de dépendance s'entendent au sens de la législation en matière d'assurances sociales.</p>	
<p><b>Art. 72A Formation professionnelle</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de sa formation, le professionnel de la santé ne peut pas pratiquer sous sa propre responsabilité.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat fixe la durée de formation admise selon la profession et la spécialisation ainsi que le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un professionnel autorisé, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution de santé. Il peut charger le département de régler le détail de cette matière.</p>	<p><b>Art. 72A (abrogé)</b></p>
<p><b>Section 2 Droit de pratique</b></p>	<p><b>Section 2 Autorisation de pratiquer (titre nouveau)</b></p>
<p><b>Art. 73 Titre de spécialiste</b></p> <p>Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant ou si la formation en question a été reconnue par le département.</p>	<p><b>Art. 73 Principe (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (ci-après : la loi fédérale sur les professions médicales).</p> <p><sup>2</sup> Le département peut renoncer à délivrer une autorisation de pratiquer à certaines catégories de professions médicales universitaires s'exerçant sous la surveillance professionnelle d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer la même discipline et qui suivent une formation postgrade.</p> <p><sup>3</sup> En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.</p>



<p><b>Art. 74 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne n'a le droit de pratiquer une profession de la santé que si elle est au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département ou a suivi le processus d'annonce, prévu par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006.</p> <p><sup>2</sup> En vertu de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, du 14 décembre 2012, les professionnels de santé ayant acquis leurs qualifications à l'étranger et désirant fournir des prestations en Suisse pour une période maximale de 90 jours civils doivent s'annoncer.</p>	<p><b>Art. 74 Autorisation de pratiquer (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>L'autorisation de pratiquer est délivrée au professionnel de la santé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;</li> <li>qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;</li> <li>qui possède les connaissances nécessaires en français;</li> <li>qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;</li> <li>dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger, n'engendre pas un risque sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.</p>
<p><b>Art. 75 Autorisation de pratique</b></p> <p>L'autorisation de pratique est délivrée au professionnel de la santé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>qui possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département;</li> <li>qui ne souffre pas d'affections physiques ou psychiques incompatibles avec l'exercice de sa profession;</li> <li>qui, en Suisse ou à l'étranger, n'est pas frappé d'interdiction de pratiquer temporaire ou définitive ou ne fait pas l'objet de sanction administrative ou de condamnation pénale pour une faute professionnelle grave ou répétée ou pour un comportement indigne de sa profession;</li> <li>dont la pratique, en Suisse ou à l'étranger n'engendre pas un risque</li> </ol>	<p><b>Art. 75 Duré de l'autorisation de pratiquer (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer s'éteint lorsque le professionnel de la santé atteint 70 ans et il est radié du registre.</p> <p><sup>2</sup> Si le professionnel de la santé entend pratiquer au-delà de 70 ans, il doit en faire la demande en présentant un certificat médical. Dans ce cas, l'autorisation de pratiquer peut être prolongée pour 3 ans, puis tous les 2 ans.</p>

<p>sérieux de mise en danger de la santé ou de la vie des patients.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque le professionnel de la santé est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans un autre canton, le département peut lui demander de lui fournir une copie conforme et actuelle de cette autorisation.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat établit la liste des documents à joindre à la demande d'autorisation de pratiquer.</p>	<p><b>Art. 76 Inscription dans les registres (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.</p> <p><sup>2</sup> Les registres sont publics.</p> <p><sup>3</sup> Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.</p>
<p>[Art. 76]</p>	
	<p><b>Section 3 Professions médicales universitaires (nouveau)</b></p>
<p>[Art. 77]</p>	<p><b>Art. 77 Loi fédérale sur les professions médicales (nouveau)</b></p> <p>En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales sont applicables aux professions suivantes : médecin, médecin-dentiste, chiropraticien, pharmacien et vétérinaire.</p>
<p><b>Art. 78 Durée du droit de pratique</b></p> <p>Un professionnel de la santé qui entend exercer son activité au-delà de 70 ans doit en faire la demande à la direction générale de la santé en présentant un certificat médical. Le droit de pratiquer peut être prolongé pour 3 ans, puis tous les 2 ans.</p>	<p><b>Art. 78 Devoirs professionnels (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les devoirs professionnels cités à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales s'appliquent aux professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et sous surveillance professionnelle au sens de l'article 72 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance-responsabilité civile professionnelle.</p>

	Section 4 Psychologues (nouveau)
<p><b>Art. 79 Inscription dans les registres</b></p> <p><sup>1</sup> Le département tient un registre dans lequel sont inscrites, par profession, les autorisations délivrées, ainsi que les annonces et déclarations enregistrées.</p> <p><sup>2</sup> Les registres sont publics.</p> <p><sup>3</sup> Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont tenus d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.</p> <p><sup>4</sup> L'exercice d'une profession médicale universitaire est exclusif de toute autre profession régie par la présente loi, à l'exception du médecin qui est également dentiste. Il en va de même de l'exercice des professions d'assistant-médecin, d'assistant en médecine dentaire, d'assistant-pharmacien, d'assistant-vétérinaire, de drogiste, d'opticien et de préparateur en pharmacie. Les autres professions de la santé ne sont pas exclues les unes des autres dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.</p>	<p><b>Art. 79 Loi fédérale sur les professions de la psychologie (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>En plus de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie, du 18 mars 2011 (ci-après : la loi sur les professions de la psychologie) sont applicables aux psychologues.</p>
<p><b>Section 3 Droits et devoirs</b></p> <p><b>Art. 80 Devoirs professionnels</b></p> <p>Sauf dispositions contraires de la présente loi, les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales, du 23 juin 2006, s'appliquent à tous les professionnels de la santé.</p>	<p><b>Art. 80 Devoirs professionnels (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les devoirs professionnels cités à l'article 27 de la loi sur les professions de la psychologie s'appliquent aux professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle et sous surveillance professionnelle au sens de l'article 72 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.</p>
<p><b>Art. 80A Respect de la dignité humaine et de la liberté du patient</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité de ses patients.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cadre de ses activités, le professionnel de la santé s'abstient de</p>	<p><b>Art. 80A (abrogé)</b></p>

tout endoctrinement des patients.	
<p><b>Art. 81 Libre choix</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les intérêts du patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.</p>	<p><b>Section 5 Autres professionnels de la santé (nouveau)</b></p> <p><b>Art. 81 Devoirs professionnels (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les devoirs professionnels prévus à l'article 40 de la loi fédérale sur les professions médicales s'appliquent par analogie et sauf disposition contraire aux autres professionnels de la santé.</p> <p><sup>2</sup> Les professionnels de la santé exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.</p>
<p><b>Art. 82 Objection de conscience</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut être tenu de fournir, directement ou indirectement, des soins incompatibles avec ses convictions éthiques ou religieuses.</p> <p><sup>2</sup> L'objecteur doit dans tous les cas donner au patient les informations nécessaires afin que ce dernier puisse obtenir, par d'autres professionnels de la santé, les soins qu'il n'est pas disposé à lui fournir.</p> <p><sup>3</sup> En cas de danger grave et imminent pour la santé du patient, le professionnel de la santé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger, même si elles sont contraires à ses convictions éthiques ou religieuses.</p>	<p><b>Section 6 Devoirs professionnels complémentaires (nouveau)</b></p> <p><b>Art. 82 Respect de la dignité humaine et de la liberté du patient (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé doit veiller au respect de la dignité et des droits de la personnalité de ses patients.</p> <p><sup>2</sup> Dans le cadre de ses activités, le professionnel de la santé s'abstient de tout endoctrinement des patients.</p>
<p><b>Art. 83 Collusion</b></p> <p>Les ententes entre professionnels de la santé en vue d'obtenir un avantage financier sont interdites.</p>	<p><b>Art. 83 Libre choix (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé est libre d'accepter ou de refuser un patient dans les limites déontologiques de sa profession. Il a toutefois l'obligation de soigner en cas de danger grave et imminent pour la santé du patient.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les intérêts du patient l'exigent, le professionnel de la santé a l'obligation de collaborer avec l'ensemble des autres professionnels.</p>

<p><b>Art. 84 Compétences et responsabilité</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation et l'expérience nécessaires.</p> <p><sup>2</sup> Il doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.</p> <p><sup>3</sup> Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé que si ce dernier possède la formation et les compétences pour fournir ces soins.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.</p>	<p><b>Art. 84 Objection de conscience (nouveau teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut être tenu de fournir, directement ou indirectement, des soins incompatibles avec ses convictions éthiques ou religieuses.</p> <p><sup>2</sup> L'objecteur doit, dans tous les cas, donner au patient les informations nécessaires afin que ce dernier puisse obtenir, par d'autres professionnels de la santé, les soins qu'il n'est pas disposé à lui fournir.</p> <p><sup>3</sup> En cas de danger grave et imminent pour la santé du patient, le professionnel de la santé doit prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter le danger, même si elles sont contraires à ses convictions éthiques ou religieuses.</p>
<p><b>Art. 85 Assurance responsabilité civile</b></p> <p><sup>1</sup> Les professionnels de la santé qui entendent exercer à titre indépendant ou dépendant sous leur propre responsabilité doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle.</p> <p><sup>2</sup> L'assurance responsabilité civile professionnelle doit offrir une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés aux activités développées.</p>	<p><b>Art. 85 Compétences et responsabilité (nouveau teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.</p> <p><sup>2</sup> Le professionnel de la santé doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.</p> <p><sup>3</sup> Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins. Le Conseil d'Etat établit la liste des professions admises en tant qu'auxiliaires de soins.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.</p> <p><sup>5</sup> Dans certaines situations, le département peut autoriser des formations de pratiques avancées.</p>
<p><b>Art. 86 Formation continue</b></p> <p><sup>1</sup> Tout professionnel de la santé doit suivre régulièrement une formation</p>	<p><b>Art. 86 Secret professionnel (nouveau teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret</p>

<p>continue.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat encourage les professionnels de la santé à compléter leur formation.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat règle les modalités de la formation continue en concertation avec les associations professionnelles concernées dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par une disposition fédérale.</p>	<p>professionnel, au sens de l'article 321 du Code pénal.</p> <p><sup>2</sup> Ils peuvent en être déliés par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.</p> <p><sup>3</sup> Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.</p>
<p><b>Art. 87 Secret professionnel – Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Les professionnels de la santé et leurs auxiliaires sont tenus au secret professionnel.</p> <p><sup>2</sup> Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont astreintes de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.</p> <p><sup>3</sup> Lorsque les intérêts du patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.</p>	<p><b>Art. 87 Publicité (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont autorisés à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.</p>
<p><b>Art. 88 Secret professionnel – Libération du secret</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.</p> <p><sup>2</sup> Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.</p>	<p><b>Section 7 Exercice des professions (nouveau)</b></p> <p><b>Art. 88 Lieux de pratique (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>A l'exception des soins dispensés au domicile du patient, les lieux où pratiquent les professionnels de la santé doivent répondre aux exigences de leur profession et être adaptés aux soins qui s'y déroulent. Si nécessaire, une analyse de risque doit être effectuée par le professionnel de la santé.</p>
<p><b>Art. 89 Publicité</b></p> <p>Les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont autorisés à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement dans les limites définies, par voie réglementaire, par le Conseil d'Etat après consultation des associations professionnelles concernées.</p>	<p><b>Art. 89 Titre de spécialiste (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant ou si la formation en question a été reconnue par le département.</p>

<p><b>Art. 90 Lieux de pratique – En général</b></p> <p><sup>1</sup> Un cabinet ne peut être exploité que sous la responsabilité et la surveillance d'un professionnel de la santé autorisé.</p> <p><sup>2</sup> Une personne ne peut pratiquer une profession de la santé que dans un cabinet, dans une institution de santé ou au chevet du patient, les cas d'urgence étant réservés.</p>	<p><b>Art. 90 Remplacement (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne qui pratique sous sa propre responsabilité professionnelle une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raisons de santé. Elle en informe le département. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, le département peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession.</p> <p><sup>3</sup> Les modalités sont déterminées par voie réglementaire.</p>
<p><b>Art. 91 Lieux de pratique – Cabinets de groupe</b></p> <p><sup>1</sup> Par cabinet de groupe, on entend le regroupement, dans des locaux communs, d'un ou de plusieurs professionnels de la santé, lesquels exercent chacun sous leur propre responsabilité.</p> <p><sup>2</sup> Tous les professionnels de la santé qui pratiquent dans un cabinet de groupe doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratique.</p>	<p><b>Art. 91 Service de garde (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les professionnels de la santé assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé qui sont tenues d'assurer de tels services.</p> <p><sup>3</sup> Au cas où les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, le Conseil d'Etat peut exiger des associations professionnelles concernées la mise en place d'un service de garde.</p>
<p><b>Art. 92 Remplacement</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne qui pratique sous sa propre responsabilité une profession de la santé peut se faire remplacer temporairement à son lieu de travail pour cause de formation, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raisons de santé. Elle en informe le département. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, le département peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession.</p>	<p><b>Art. 92 Situations exceptionnelles (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>Chaque professionnel de la santé peut être appelé à participer aux mesures cantonales d'intervention dans des situations exceptionnelles.</p>

<p><b>Art. 93 Service de garde</b></p> <p>Les professionnels de la santé assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population.</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désigne les professions de la santé qui sont tenues d'assurer de tels services.</p> <p><sup>2</sup> Au cas où les conditions de l'alinéa 1 ne sont pas respectées, il peut exiger des associations professionnelles concernées la mise en place d'un service de garde.</p>	<p><b>Art. 93 Assurance qualité et bonnes pratiques professionnelles (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>Le département encourage le développement de systèmes d'assurance qualité, en lien avec les associations professionnelles concernées.</p> <p><sup>1</sup> Il peut leur déléguer la mise en œuvre et le contrôle de l'assurance qualité.</p> <p><sup>2</sup> Les professionnels de la santé doivent se conformer aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur.</p>
<p><b>Section 8 Formation (nouveau)</b></p>	
<p><b>Art. 94 Situations exceptionnelles</b></p> <p>Chaque professionnel de la santé peut être appelé à participer aux mesures cantonales d'intervention dans des situations exceptionnelles.</p>	<p><b>Art. 94 Ecoles et programmes de formation (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat peut exploiter ou subventionner des écoles dans le domaine de la santé, qui correspondent aux priorités fixées dans la planification sanitaire cantonale. De la même manière, il peut organiser ou subventionner des programmes de formation ou de perfectionnement dans ce domaine.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que le nombre de places de formation et de stages dans le domaine des professions de la santé corresponde aux besoins du canton définis dans la planification sanitaire cantonale.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les critères et les modalités de subventionnement de ces écoles et de ces programmes de formation et de perfectionnement.</p>
<p><b>Art. 95 Assurance qualité</b></p> <p>Le département encourage le développement de systèmes d'assurance qualité, en lien avec les associations professionnelles concernées.</p> <p>Il peut leur déléguer la mise en œuvre et le contrôle de l'assurance qualité.</p>	<p><b>Art. 95 Formation professionnelle (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de sa formation, le professionnel de la santé ne peut pas pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.</p> <p><sup>2</sup> Sous réserve du droit fédéral, le Conseil d'Etat fixe la durée de formation admise selon la profession et la spécialisation ainsi que le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un professionnel autorisé, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution de santé. Il peut charger le département de régler le détail de cette matière.</p>



	<p><sup>3</sup> Un professionnel de la santé exerçant sous surveillance professionnelle durant sa formation ne peut conserver ce statut que pour une durée considérée comme ordinaire dans le cadre de celle-ci. Les cas exceptionnels restent toutefois réservés.</p>
<p><b>Art. 96 Ecoles et programmes de formation</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat peut exploiter ou subventionner des écoles dans le domaine de la santé, qui correspondent aux priorités fixées dans la planification sanitaire cantonale. De la même manière, il peut organiser ou subventionner des programmes de formation ou de perfectionnement dans ce domaine.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que le nombre de places de formation et de stage dans le domaine des professions de la santé corresponde aux besoins du canton définis dans la planification sanitaire cantonale.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe les critères et les modalités de subventionnement de ces écoles et de ces programmes de formation et de perfectionnement.</p>	<p><b>Art. 96 Formation continue (nouvelle teneur, avec modification de la note)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat règle les modalités de la formation continue en concertation avec les associations professionnelles concernées dans la mesure où celles-ci ne sont pas réglées par une disposition fédérale.</p>
<p><b>Art. 97 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Le professionnel de la santé peut recourir à toute pratique complémentaire pouvant répondre aux besoins de ses patients dûment informés et pour laquelle il a la formation et l'expérience nécessaires, après inscription dans les registres du département.</p> <p><sup>2</sup> Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut recourir à une pratique complémentaire uniquement :</p> <p>a) si elle dispose d'une formation et de l'expérience nécessaires;</p> <p>b) si elle est inscrite dans les registres du département;</p> <p>c) si cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé;</p> <p>d) si l'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi;</p> <p>e) si le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de</p>	<p><b>Art. 97. al. 1et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le médecin qui effectue des prestations de médecine complémentaire prises en charge par l'assurance obligatoire des soins doit s'annoncer auprès du département.</p> <p><sup>2</sup> Les autres professionnels de la santé ainsi que les personnes qui ne pratiquent pas une profession de la santé peuvent exercer une pratique complémentaire uniquement :</p> <p>a) si elles disposent d'une formation et de l'expérience nécessaires;</p> <p>b) si cette pratique ne présente pas de danger pour la santé du patient ou de la population et si elle n'interfère pas avec un traitement institué par un professionnel de la santé;</p> <p>c) si l'il n'y a pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession soumise à la présente loi;</p> <p>d) si le patient y consent après avoir été dûment informé qu'il s'agit d'une pratique complémentaire, ainsi que de ses risques et de ses bienfaits et de la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.</p>

<p>la possibilité de s'adresser à un professionnel de la santé.</p> <p><b>Art. 98 Inscription dans les registres</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les informations et les documents qui doivent être fournis en vue de l'inscription.</p> <p><sup>2</sup> L'inscription a pour but le recensement des pratiques complémentaires. Elle ne vaut ni comme autorisation ni comme reconnaissance de compétences.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes inscrites dans les registres sont tenues d'informer le département de tout fait pouvant entraîner une modification de leur inscription.</p> <p><sup>4</sup> Les registres sont publics.</p>	<p><b>Art. 98 (abrogé)</b></p>
<p><b>Art. 99 Devoirs</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé et qui recourt à une pratique complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé.</p> <p><sup>2</sup> Les personnes exerçant des pratiques complémentaires n'ont pas le droit :</p> <p>a) de traiter des personnes atteintes de maladies transmissibles au sens de la législation fédérale;</p> <p>b) d'inciter un patient à interrompre le traitement institué par un professionnel de la santé au sens de la présente loi;</p> <p>c) de procéder à des actes réservés aux professionnels de la santé ou d'opérer des prélèvements sur le corps humain;</p> <p>d) de proposer à la vente, d'administrer ou de remettre des médicaments, ou de prescrire ceux dont la vente est soumise à ordonnance médicale;</p> <p>e) d'utiliser des appareils de radiologie, le droit fédéral sur les dispositifs médicaux étant réservé;</p> <p>f) de se prévaloir de formations sanctionnées par la législation fédérale ou cantonale, si elles ne sont pas titulaires des titres requis.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes exerçant une pratique complémentaire et inscrites dans les registres sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur</p>	<p><b>Art. 99 al. 1et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Une personne qui exerce une pratique complémentaire doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un professionnel de la santé. En cas de doute sur l'état de santé du patient, elle a en outre l'obligation de l'en informer et de l'inciter à consulter un professionnel de la santé.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes exerçant une pratique complémentaire sont autorisées à faire paraître les annonces nécessaires à leur fonctionnement, dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.</p>

<p>fonctionnement, dans les limites définies par voie réglementaire par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>4</sup> Les dispositions concernant les droits des patients et les obligations des professionnels de la santé sont applicables par analogie.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil d'Etat peut en outre soumettre à conditions ou interdire des pratiques complémentaires lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige. Le département peut procéder aux contrôles nécessaires afin de s'assurer du respect des exigences de la présente loi.</p>	
<p><b>Chapitre XI Mesures administratives et sanctions</b></p> <p><b>Art. 127 Sanctions administratives – Dispositions générales Professionnels de la santé</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des professionnels de la santé sont les suivantes :</p> <p>a) la commission de surveillance, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 20 000 F;</p> <p>b) le département, s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre temporaire, pour 6 ans au plus;</p> <p>c) le département, s'agissant de l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre définitif, pour tout ou partie du champ d'activité;</p> <p>d) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant d'amendes n'excédant pas 5 000 F.</p> <p><sup>2</sup> En cas de violation de l'obligation de suivre une formation continue telle que prévue à l'article 86, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1, lettre a ou d.</p> <p><b>Institutions de santé</b></p> <p><sup>3</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des exploitants et des responsables des institutions de santé sont les suivantes :</p> <p>a) la commission de surveillance, s'agissant des avertissements, des blâmes et des amendes jusqu'à 50 000 F;</p> <p>b) le département, s'agissant de la limitation ou du retrait de l'autorisation d'exploitation, de la limitation ou du retrait des autorisations en matière de</p>	<p><b>Art. 127, al. 7 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>7</sup> A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer, interdire la pratique complémentaire ainsi que l'exercice de la profession d'auxiliaires de soins.</p>

<p>produits thérapeutiques;</p> <p>c) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant d'amendes n'excédant pas 10 000 F.</p> <p><b>Pratiques complémentaires</b></p> <p><sup>4</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes exerçant des pratiques complémentaires sont les suivantes :</p> <p>a) le département, s'agissant d'avertissements, des blâmes, des amendes jusqu'à 20 000 F et de la limitation ou de l'interdiction de recourir à une pratique complémentaire;</p> <p>b) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant des amendes n'excédant pas 5 000 F.</p> <p><b>Dispositions particulières</b></p> <p><sup>5</sup> L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer.</p> <p><sup>6</sup> Les sanctions administratives peuvent être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.</p> <p><sup>7</sup> A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer.</p>	<p><b>Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation de l'autorisation de pratiquer (nouvelle teneur de la note), al. 1 à 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limitée ou retirée :</p> <p>a) si une condition de son octroi n'est plus remplie;</p> <p>b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés.</p> <p><sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie de l'autorisation de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut révoquer l'autorisation de pratiquer lorsqu'il a connaissance après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.</p>
<p>produits thérapeutiques;</p> <p>c) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant d'amendes n'excédant pas 10 000 F.</p> <p><b>Pratiques complémentaires</b></p> <p><sup>4</sup> Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions administratives à l'encontre des personnes exerçant des pratiques complémentaires sont les suivantes :</p> <p>a) le département, s'agissant d'avertissements, des blâmes, des amendes jusqu'à 20 000 F et de la limitation ou de l'interdiction de recourir à une pratique complémentaire;</p> <p>b) le médecin cantonal et le pharmacien cantonal, s'agissant des amendes n'excédant pas 5 000 F.</p> <p><b>Dispositions particulières</b></p> <p><sup>5</sup> L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer.</p> <p><sup>6</sup> Les sanctions administratives peuvent être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire ou de procéder aux aménagements nécessaires pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique ou d'exploitation.</p> <p><sup>7</sup> A titre de mesure provisionnelle, pendant toute procédure disciplinaire, le département ou, sur délégation, le médecin cantonal ou le pharmacien cantonal peuvent limiter l'autorisation de pratiquer ou d'exploiter, l'assortir de charges ou la retirer.</p>	<p><b>Art. 128 Sanctions administratives – Limitation, retrait ou révocation du droit de pratiquer</b></p> <p><sup>1</sup> Le droit de pratiquer d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré :</p> <p>a) si une condition de son octroi n'est plus remplie;</p> <p>b) en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés. <a href="http://www.lvmv.ch/web_show_other_iframe/tab/hmm/tab_k1_03.htm-1#f4">http://www.lvmv.ch/web_show_other_iframe/tab/hmm/tab_k1_03.htm-1#f4</a></p> <p><sup>2</sup> Le retrait peut porter sur tout ou partie du droit de pratiquer et être d'une durée déterminée ou indéterminée.</p> <p><sup>3</sup> Le département peut révoquer le droit de pratiquer lorsqu'il a connaissance</p>

<p>après coup de faits qui auraient justifié un refus de son octroi.</p> <p><sup>4</sup> Le retrait et la révocation de l'autorisation font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p><sup>4</sup> Le retrait et la révocation de l'autorisation font l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p>
<p><b>Art. 129 Sanctions administratives – Limitation ou interdiction de recourir à une pratique complémentaire</b></p> <p><sup>1</sup> Le département peut limiter le droit de recourir à des pratiques complémentaires ou interdire la poursuite de cette activité :</p> <p>a) si les soins fournis présentent un danger pour la santé;</p> <p>b) en cas d'abus financier grave au détriment des patients ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés;</p> <p>c) en cas d'infraction grave à la législation sur la santé ou malgré des avertissements répétés;</p> <p>d) si la personne se livre, sous couvert de l'exercice d'une pratique complémentaire, à un endoctrinement des patients.</p> <p><sup>2</sup> La limitation du recours à des pratiques complémentaires ou l'interdiction de poursuivre cette activité est rendue publique, les sanctions pénales étant réservées.</p>	<p><b>Art. 129, al. 1 let a (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département peut limiter le droit d'exercer une pratique complémentaire ou interdire la poursuite de cette activité, ainsi que celle d'auxiliaire de soins :</p> <p>a) si les soins fournis présentent un danger pour la santé ou l'intégrité des patients;</p>
<p><b>Loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires (L.TSU), du 29 octobre 1999 (K 1 21)</b></p> <p><b>Art. 8 Responsabilité médicale</b></p> <p>Chaque service d'ambulances est placé sous la responsabilité d'un médecin répondant, titulaire d'un droit de pratique dans le canton et ayant l'expérience de l'urgence.</p>	<p><b>Art.2 Modifications à une autre loi</b></p> <p>La loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (L.TSU), du 29 octobre 1999 (K 1 21), est modifié comme suit :</p> <p><b>Art. 8 Responsabilité médicale (nouveau teneur)</b></p> <p>Chaque service d'ambulances est placé sous la responsabilité d'un médecin répondant, titulaire d'une autorisation de pratiquer dans le canton et ayant l'expérience de l'urgence.</p>
	<p><b>Art. 3 Entrée en vigueur</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>